

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/NGO/40
23 février 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QUE CE SOIT DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Exposé écrit présenté par la Confédération mondiale du travail, la Fédération syndicale mondiale, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie I; l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse, l'Association internationale de droit pénal, l'Association internationale des juristes démocrates, la Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus, la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Pax Christi International, Pax romana, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II; Centre Europe-tiers monde, International Movement against All Forms of Discrimination and Racism, le Mouvement international des Faucons, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, l'Organisation mondiale contre la torture, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[21 février 1994]

GE.94-11256 (F)

Situation de la femme en République islamique d'Iran

1. Pendant plus d'une décennie, l'opinion publique a exprimé son inquiétude vis-à-vis de la situation déplorable des femmes en Iran, en particulier la discrimination institutionnalisée fondée sur le sexe. Une multitude de rapports tragiques, confirmés par les instances internationales et repris dans les rapports de M. Reynaldo Galindo Pohl, représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, justifient cette inquiétude.

2. Ces derniers mois, les médias internationaux n'ont cessé de publier des informations sur les nombreuses arrestations arbitraires et la flagellation dégradante en public des femmes en Iran. Citant Mme Shojaï, conseiller pour les affaires féminines au Ministère de l'intérieur, le quotidien officiel Etelaat écrivait le 26 mai 1993 : "Alors que les emplois professionnels des femmes ont augmenté de 40 %, l'emploi des femmes enregistrait une réduction annuelle de 2 %. Ce courant se terminera à l'avenir par l'élimination des femmes de la vie publique."

3. La majorité écrasante du Parlement iranien a rejeté la création d'une commission parlementaire des femmes le 28 septembre 1993. Justifiant cette politique, un député a affirmé qu'une telle commission "ne servait ni les intérêts de la femme ni ceux de la société" (AFP, 28 septembre 1993). Le quotidien gouvernemental Jahan-e-Eslam citait le chef du service antipoison de l'hôpital de Machad, chef-lieu de la province du Khorassan, déclarant que "l'an passé, au moins 3 600 personnes se sont suicidées dans la province du Khorassan ... 2 530 d'entre elles étant des femmes." Il ne fait aucun doute que ce taux alarmant est directement lié aux conditions de vie tragiques des femmes en Iran.

4. Cette situation sévit en Iran, alors que le 25 juin 1993 les gouvernements de 171 pays, y compris la République islamique d'Iran, signaient une déclaration universelle à la fin de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne, "soulignant la responsabilité de tous les Etats, en conformité avec la Charte des Nations Unies, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langage ou de religion".

5. En tenant compte des mauvais traitements que la République islamique d'Iran inflige aux femmes, particulièrement après la signature de cette déclaration universelle, et considérant que leur répression brutale est menée sur la base d'une approche discriminatoire envers les femmes, des doutes sérieux viennent ternir la sincérité de la République islamique d'Iran au moment de la signature de cette déclaration universelle.

6. En fait, l'ampleur du mauvais traitement des femmes, fondé sur une répression institutionnalisée, démontre que la discrimination fondée sur le sexe contre les femmes iraniennes émane de la conception globale du monde d'un régime qui est la source de l'intégrisme religieux de notre temps. Autrement dit, l'une des caractéristiques les plus significatives du régime iranien, connu comme un violateur systématique des droits de l'homme, se manifeste dans l'institutionnalisation d'une discrimination sexuelle aveugle. Il s'agit donc d'une politique et d'un comportement qui s'inscrivent profondément à l'encontre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

discrimination à l'égard des femmes. L'article 1 de cette Convention spécifie que : "l'expression 'discrimination à l'égard des femmes' vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine."

7. Les femmes iraniennes ont toujours, spécialement cette dernière décennie, démontré à travers leur résistance, leur quête pour la liberté, l'égalité et la démocratie. Actuellement cependant, sous un régime théocratique, elles traversent la période la plus noire et la plus douloureuse de leur vie sociale. Le régime iranien cherche à justifier ses pratiques sous la bannière de "l'islam".

8. Mais la situation différente dans de nombreux pays musulmans, d'une part, et les innombrables femmes iraniennes qui ont été arrêtées, emprisonnées, torturées et exécutées pour leur résistance contre la répression systématique, d'autre part, montrent que cette politique n'est en aucun cas liée à la culture et à la religion de la majorité du peuple iranien. L'opinion publique internationale ne peut croire que l'islam, la religion de plus d'un milliard de personnes, puisse recommander la discrimination fondée sur le sexe. La place que les femmes iraniennes se sont réservée au sein de la résistance iranienne et sous la direction de Mme Maryam Radjavi, la plus éminente figure féminine et musulmane de l'opposition, reflète la quête de la société iranienne pour l'égalité des droits entre les hommes et les femmes au plus haut niveau.

9. L'inquiétude réside dans le fait que non seulement le régime iranien a formalisé dans ses lois une discrimination aussi étendue dans le domaine des droits politiques et civiques, mais qu'il en fait de la publicité dans sa presse. Un quotidien officiel citait un "membre du corps scientifique de l'université" disant "La supériorité des hommes par rapport aux femmes n'a pas été seulement reconnue par les législateurs du Code civil. Les psychologues s'en rendent également compte."

10. Pour exprimer sa solidarité avec les femmes iraniennes et l'espoir de voir prendre fin cette discrimination sexuelle inacceptable à leur encontre, les signataires de cette déclaration appellent la communauté internationale, en particulier la Commission des droits de l'homme, à :

1. Adopter des mesures plus efficaces pour forcer le régime iranien à mettre un terme à la répression brutale des femmes dans ce pays;

2. Adopter une résolution ferme pour condamner la politique de discrimination fondée sur le sexe menée par le régime iranien à l'égard des femmes;

3. Prier instamment, comme le recommandait le rapport intérimaire de M. Reynaldo Galindo Pohl, représentant spécial, le régime iranien de réviser entièrement et immédiatement ses lois afin de reconnaître et d'appliquer la pleine égalité des droits entre les hommes et les femmes;

4. Demander instamment au rapporteur qui sera choisi pour examiner la situation des femmes dans le monde d'inclure sur son ordre du jour comme priorité de première importance l'examen de la situation des femmes dans la République islamique d'Iran;

5. Appeler la République islamique d'Iran à signer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à s'efforcer d'appliquer ses dispositions, effectuant de cette manière un pas important vers l'acceptation des droits égaux entre les hommes et les femmes.
